

Article 13 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 21 Février 2024

Notre analyse

Les appareils de levage neufs et le cas échéant leurs supports doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'[article 5-I](#) du présent arrêté, qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur souhaite effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés, et que ses conditions d'utilisation sont conformes à celles définies par le fabricant. Ils font également l'objet d'essais de déclenchement des dispositifs de sécurité.

L'employeur doit également vérifier que les supports des appareils de levage ont bien été vérifiés dans leurs configurations d'utilisation.

Article 13 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I et des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus notamment à l'article 6 (c) du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'utilise des engins de levage

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Existe-t-il un modèle pour réaliser un examen d'adéquation ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce qu'un examen d'adéquation ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

Cliquez ici pour accéder à cet outil